

Arrêté permanent n°AP-2025-358-01
Sur la commune de la Chapelle Blanche

Portant limitation de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h

sur la D1906

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que la proximité des parois rocheuses avec le bord de chaussée dégrade la visibilité au croisement entre le PR 0+516 et le PR 2+100

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la D925B :

- Du PR 0+516 au PR 2+100 dans le sens des PR croissants (LA CHAPELLE BLANCHE) situés hors agglomération
- Du PR 2+100 au PR 0+583 dans le sens des PR décroissants (LA CHAPELLE BLANCHE) situés hors agglomération

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

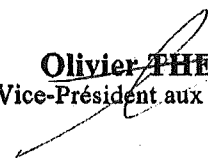
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

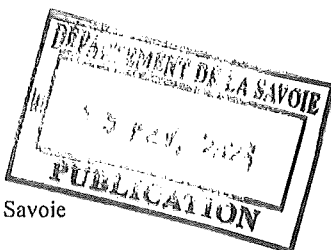
Fait à Chambéry, le **18 FEV. 2026**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie

19 FEV. 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale


Olivier THEVENET
Vice-Président aux Infrastructures



Diffusion à :

- Monsieur Le Maire de la commune de ...
- Le Commandement du Groupement de la Gendarmerie de Savoie
- La MTD ...